

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/AND/5
15 septembre 1999

(99-3780)

**Groupe de travail de l'accession
de la Principauté d'Andorre**

Original: anglais/
français

ACCESSION DE LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE

Questions et réponses additionnelles concernant l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (WT/ACC/AND/3)

La Mission permanente de la Principauté d'Andorre a communiqué au Secrétariat les réponses aux questions posées par les membres. Les questions et les réponses sont reproduites ci-après.

Table des matières

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations des politiques économiques	1-2	1
b) Politiques monétaires et fiscales	3	3
c) Régime de change et système de paiements	4	3
d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	5-9	4
e) Politique en matière de concurrence	10	5
3. Commerce extérieur des marchandises et des services	11	6
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR		
3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les autorités locales	12	6
4. Éventuels programmes législatifs	13	6
IV. POLITIQUE AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	14-15	8
b) Caractéristiques du tarif national	16-20	9
c) Exemption de droits	21	11

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	22-27	12
f) Procédures de licences d'importation	28	15
h) Évaluation en douane	29-33	15
k) Application de taxes intérieures aux importations	34	18
l) Règles d'origine	35	19
m) Règles antidumping	36	20
n) Régime des droits compensateurs	37	21
o) Régime des sauvegardes	38	21
2. Réglementation des exportations		
a) Prescription en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation	39	22
3. Politiques internes affectant le commerce extérieur des marchandises		
b) Règlement techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations	40	22
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations	41	23
e) Pratiques en matière de commerce d'État	42	23
l) Pratiques en matière de marchés publics	43-44	24
4. Politique affectant le commerce des produits agricoles	45	25
a) Importations, à savoir description complète des types de protection à la frontière maintenus	46-47	25
b) Exportations, à savoir descriptions des mesures de subvention à l'exportation en vigueur ainsi que dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures	48	25
d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance	49-50	26
e) Politiques internes, à savoir description des mesures de soutien interne en vigueur ainsi que dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures.	51-52	26
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
1. Généralités	53-60	27
VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES		
1. Généralités et description de la structure globale du marché	61-62	29
2. Politiques affectant le commerce des services		
a) Structure réglementaire des secteurs de service les plus importants	63-69	31
b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services	70	35
c) Dispositions concernant les prescriptions et procédures en matière de normes techniques de licence.	71	35
f) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services	72	35

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des organismes gouvernementaux	73	36
3. Accès au marché et traitement national		
a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services	74	36
e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entité juridique par l'intermédiaire desquels un service peut être fourni	75	42
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services	76	42
2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange	77-79	43

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques économiques

Question 1

Veillez fournir des renseignements sur le projet de loi sur l'agriculture, y compris le calendrier provisionnel de son implantation.

Réponse

Les objectifs principaux de la loi agricole sont les suivants:

- diriger l'agriculture et l'élevage de l'Andorre vers une production de qualité;
- améliorer les structures agraires afin d'en augmenter la rentabilité;
- préserver les paysages;
- contrôle de l'érosion et de la pollution;
- atténuer les risques naturels;
- la biodiversité.

Les grandes lignes d'orientation sont:

- mise en place d'un nouveau cadre régulateur dans le secteur agricole:
 - registre d'exploitations;
 - registre d'animaux (*Padral*);
 - manuel des usages et pratiques du paysan, qui instaurent une limite sur quelques activités afin de garantir ainsi la conservation de l'environnement;
 - *arrestos on tabes* des communes, qui établissent les usages sur l'utilisation des pâtures communales.
- création de lignes de soutien:
 - À l'élevage
Le bétail qui sera enregistré au *Padral* recevra ce type de soutien, qui sera en fonction de la quantité d'herbe du pays consommée. L'objectif de ce soutien est de rationaliser l'utilisation des pâtures et des champs ainsi que la préservation du paysage.
 - À la première installation
Ce soutien sous forme de prime unique requiert une certaine capacité professionnelle, la création d'un emploi et la viabilité du plan d'amélioration de l'exploitation. Il prétend favoriser l'incorporation de jeunes agriculteurs dans le secteur.
 - Plans d'amélioration
Ce soutien subventionne les investissements présentés à travers un projet viable. Ce type d'aide prétend améliorer les structures des exploitations actuelles, ainsi que la commercialisation et la transformation des produits.
 - Sauvegarde de l'environnement

- Qualité
- Amélioration des structures agraires

En définitive, il s'agit surtout de stimuler les synergies de l'agriculture avec le secteur touristique à travers le maintien du paysage, l'occupation du territoire, le respect de l'environnement, et la recherche d'une production agricole limitée mais de qualité. Il ne s'agit en aucun cas de stimuler les exploitations intensives et compétitives face aux pays voisins, mais au contraire il s'agit d'atteindre un équilibre désirable entre la rentabilité, le respect pour l'environnement et l'occupation du territoire, objectifs considérés stratégiques pour que l'Andorre maintienne son signe d'identité.

En ce qui concerne les subventions, les plus importantes d'entre elles, l'aide à l'élevage, est directement liée à la quantité d'herbe consommée, ce qui justifie l'objectif de contribuer au maintien et au bon usage des pâtures.

Pour le reste des aides, il s'agit de maintenir la tradition de l'exploitation agricole en Andorre à travers un certain nombre de personnes consacrées entièrement à l'élevage et à l'agriculture. Le montant prévu du total des aides est relativement faible, 300 à 350 millions de pesetas, 1,80 à 2,10 millions d'euros) et en aucun cas ne peut supposer une distorsion du marché.

L'application de la loi agricole est prévu pour juin 2000.

Question 2

Veillez indiquer comment sont fixés les prix du pain et des carburants. Prière de signaler toute différence entre les produits importés et les produits d'origine nationale pour ce qui est de la fixation des prix.

Réponse

Les prix des produits suivants sont fixés par le gouvernement par voie de décret:

- pain;
- électricité;
- fuel et carburants;
- taxi;
- transport de personnes;
- téléphone.

En général, les entreprises publiques ou l'association professionnelle concernées présentent au gouvernement une proposition d'augmentation. En se basant sur cette proposition et d'autres informations comme le rapport élaboré par le Service d'études du Ministère des finances pour ce qui concerne l'impact sur l'indice des prix à la consommation de l'accroissement des prix contrôlés, la modification est décidée.

En ce qui concerne les carburants, les prix sont régulés de manière automatique en fonction des prix en raffinerie. Il s'agit de prix maximaux qui utilisent une formule d'actualisation. Rien n'empêche les distributeurs d'essence de se concurrencer entre eux au moyen de rabais sur les prix de vente publics.

En ce qui concerne le pain, les prix administrés se justifient par le fait qu'il s'agit d'un bien de première nécessité. Il faut souligner que seuls trois produits sont contrôlés: les baguettes de 1,7 kg, de 0,75 kg et de 0,35 kg. Ces produits doivent être disponibles à la vente, et l'éventuelle augmentation de prix est demandée au gouvernement par les boulangers sur la base des coûts de production du pain. L'augmentation acceptée par le gouvernement est publiée au Journal officiel de la Principauté d'Andorre.

L'électricité et le téléphone sont fournis par des entreprises d'État et le contrôle des prix prend en compte les investissements à réaliser par ces entreprises publiques. La productivité, les coûts d'importation (cet aspect est très important pour l'électricité qui est importée majoritairement) et l'impact sur les politiques économiques et plus particulièrement sur l'inflation interviennent également.

Les tarifs des transports intérieurs des personnes doivent être agréés par le gouvernement.

En ce qui concerne la politique des prix, aucune différence n'est faite entre les produits importés et les produits fabriqués localement.

b) Politiques monétaires et fiscales

Question 3

Veillez indiquer l'intention de l'Andorre d'introduire des dispositions qui vont généraliser l'imposition indirecte sur la production, les activités de transformation et les services, ainsi que la date proposée de mise en place.

Réponse

La Constitution de la Principauté d'Andorre fixe les principes fondamentaux du système fiscal andorran, et la Loi de base de l'aménagement fiscal de 1996 établit la structure fiscale.

Comme il a été précisé dans le Mémoire, l'État andorran finance 80 pour cent du total de son budget avec l'impôt indirect sur les marchandises et la taxe sur la consommation.

Afin de poursuivre les développements de ce système fiscal et généraliser l'impôt au reste des secteurs productifs, le gouvernement présentera à l'automne 1999 une réforme qui contiendra l'extension de l'impôt indirect à la production de biens, comme il est établi dans la Loi de l'impôt indirect sur les marchandises ainsi que le développement de l'impôt indirect au secteur financier.

Au cours de l'année 2000, le gouvernement généralisera l'imposition indirecte au reste des secteurs, c'est-à-dire les services touristiques et les services professionnels.

c) Régime de change et système de paiements

Question 4

Veillez indiquer au Groupe de travail où en est le projet de l'Andorre d'adhérer au FMI, et communiquer un calendrier à cet égard.

Réponse

Étant donné que l'Andorre n'a pas de monnaie nationale, elle doit d'abord déterminer le cadre devant permettre l'introduction de l'euro sur son territoire avant de pouvoir s'occuper de l'adhésion au FMI.

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

Question 5

Veillez donner des éclaircissements sur l'expression "intérêt public" et sur son application dans le cas des limites imposées à la participation étrangère pour les "entités bancaires et [les] sociétés qualifiées d'intérêt public".

Réponse

La Loi sur les sociétés commerciales limite dans son article 3 la participation étrangère à 33 pour cent du total du capital social des sociétés de droit andorran. Toutefois, le même article 3, permet que le capital social étranger puisse arriver jusqu'à 100 pour cent pour les sociétés concessionnaires et les sociétés déclarées d'intérêt public ou social.

Les sociétés concessionnaires bénéficient d'une concession accordée par l'administration afin de gérer un service public en accord avec le Code de l'administration et la Loi des marchés publics du 30 décembre 1985. Cette loi établit que la durée des concessions ne peut excéder cinq ans.

La qualification d'intérêt public ou social se fait par une loi spécifique selon le projet proposé et les bénéfices que celui-ci peut apporter au pays. Jusqu'à présent, aucune société n'a profité de cet article lui permettant de porter le capital social étranger à une proportion supérieure à 33 pour cent.

Les entités bancaires, à partir du 30 septembre 1999, pourront porter la limite de capital étranger à 51 pour cent du total. Il ne s'agit pas d'une application de l'article 3 de la Loi des sociétés commerciales ni d'une déclaration d'intérêt public de ce secteur. Ce sont les lois spécifiques du secteur bancaire du 30 juin 1998 qui ont permis une libéralisation du secteur bancaire. Cette libéralisation s'est accompagnée d'une ouverture de ce secteur au capital étranger dans un souci de compétitivité du secteur. Quoi qu'il en soit, les lois d'ouverture ne peuvent être considérées comme une application de l'article 3 de la Loi des sociétés commerciales, mais comme une ouverture spécifique pour le secteur.

Question 6

Veillez faire part au Groupe de travail des intentions de l'Andorre pour ce qui est de libéraliser son régime des investissements.

Réponse

En ce qui concerne les intentions de l'Andorre de libéraliser le régime des investissements, celles-ci seront présentées dans les listes d'accès au marché.

Question 7

Veillez donner au Groupe de travail des précisions sur la politique de l'Andorre en ce qui concerne la promotion de l'investissement étranger dans la R-D, les nouvelles technologies,

les communications et le système financier. Y aura-t-il des restrictions à l'investissement étranger dans ces domaines?

Réponse

Le gouvernement de l'Andorre est en train d'étudier la possibilité d'éliminer la limite de capital étranger à l'ensemble des secteurs de l'économie. Cependant, la libéralisation de ces secteurs comporte une certaine régularisation. Cette mise en règle a été déjà développée pour le secteur bancaire, ce qui a permis sa libéralisation à 51 pour cent de capital. La libéralisation dans le reste des secteurs sera rendue effective lorsque les contrôles nécessaires auront été établis.

Question 8

Veillez donner des précisions sur les restrictions imposées à l'investissement étranger et à la propriété étrangère dans le secteur des télécommunications. Y a-t-il d'autres restrictions dans le secteur des communications?

Réponse

Le secteur des télécommunications est un secteur stratégique et tout l'investissement dans ce secteur est public. Dans le secteur de l'audiovisuel, des concessions administratives pourront être accordées dès que la loi qui les régit sera approuvée.

Question 9

Veillez informer le Groupe de travail de l'intention de la Principauté d'Andorre d'éliminer la limite sur l'accès à la propriété.

Réponse

Le gouvernement d'Andorre est en train d'étudier la possibilité de libéraliser la limite sur la propriété immobilière suivant les directives adoptées par l'ensemble des pays industrialisés. Cependant, l'Andorre s'aligne sur une ouverture plutôt prudente et contrôlée afin d'éviter toute activité illicite à travers ce canal.

e) Politique en matière de concurrence

Question 10

Quelles sont les intentions de l'Andorre sur la mise en place d'une législation sur la politique de la concurrence? Veuillez clarifier le rôle du Code de l'administration en matière de politique de la concurrence.

Réponse

L'Andorre n'a pas de projets dans l'actualité de mettre en place une politique en matière de concurrence.

Le Code de l'administration fixe les principes essentiels sur lesquels doit se baser l'Administration dans tous ses actes: transparence, concours et publicité. Dans ce contexte, concours (traduit par compétition) fait référence à toutes les procédures de marchés publics qui doivent permettre la possibilité à toutes les personnes morales et physiques aptes au marché public à y concourir.

Le Code de l'administration ne fixe aucune politique en matière de concurrence sur le marché andorran, et n'affecte pas le secteur privé.

3. Commerce extérieur des marchandises et des services

Volume et valeur des échanges

Question 11

Veillez expliquer pourquoi il y a eu une forte diminution des importations de tabacs entre 1997 et 1998, les volumes de 1998 ne représentant qu'un tiers de ceux de 1997.

Réponse

Durant l'année 1997 ont été constatés en matière de tabacs manufacturés, une augmentation sensible des importations et le développement de formes illicites de commerce.

Des dispositions législatives sévères ont été adoptées afin de remédier aux exportations illégales, et par voie de conséquence, les importations de tabacs manufacturés ont fortement diminué dès l'année 1998.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les autorités locales

Question 12

Veillez clarifier les fonctions législatives des autorités locales/communes, et spécifiquement leurs compétences en matière de commerce extérieur et de fiscalité.

Réponse

L'État andorran se divise entre le gouvernement et les autorités locales (*comuns*). Le Parlement andorran est toutefois le seul à avoir la pouvoir législatif.

Les impôts doivent être approuvés par une loi; par conséquent la possibilité de les créer ne relève que du Parlement.

Les autorités locales ont cependant la compétence d'administrer les impôts traditionnels et autres impôts spécifiques qui leur a été donnée par la Loi de transfert de compétences aux autorités locales. Elles n'ont aucune compétence quant au commerce extérieur mais administrent les impôts transférés.

4. Éventuels programmes législatifs

Contrôle du commerce extérieur

Question 13

Veillez énumérer, en indiquant leur numéro du SH, tous les produits en provenance de pays tiers qui sont visés par des mesures de contrôle aux termes de l'Accord CE-Andorre. Pour chacun de ces produits, veuillez préciser la mesure qui est appliquée.

Réponse

Les dispositions consignées au point III.IV c) "Contrôle du commerce extérieur" du document WT/ACC/AND/3 sont développées aux points IV.1 e) ii) et IV.2 c) ii), du même document.

Les dispositions prises par la Principauté d'Andorre, découlent de l'application de la Décision n° 2/96, modifiée par la Décision n° 1/98 du Comité mixte CE-Andorre. Les produits soumis à surveillance préalable sont traités de manière identique, quelle que soit leur position tarifaire ou leur origine.

Les modalités de la surveillance sont les suivantes:

- présentation d'un document d'importation visé systématiquement par l'autorité douanière andorrane;
- communication mensuelle des importations ainsi réalisées, en quantité et montants, à la Commission européenne;
- pour les produits des chapitres 50 à 63 de la NC, les importations sont ventilées par catégories textiles et par pays d'origine selon les descriptions figurant à l'annexe IA du Règlement CE 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 – Journal officiel L 275 du 8 novembre 1993, page 1.

Les produits soumis à surveillance sont ceux repris:

- à l'annexe V du Règlement CE 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers, modifié par le Règlement CE 1053/98 (Journal officiel L 151 du 21 mai 1998, page 10);
- aux annexes IIIB, IV et V du Règlement CE 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 (Journal officiel L 67 du 10 mars 1994, page 1), relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles provenant de pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation communautaires spécifiques (modifié par le Règlement CE 1457/97 - Journal officiel L 199 du 26 juillet 1997, page 6);
- à l'annexe II du Règlement CE 3060/95 du Conseil du 22 décembre 1995 (Journal officiel L 326 du 30 décembre 1995, page 25), relatif au régime d'importation applicable à certains produits textiles originaires de Taiwan;
- à l'annexe II du Règlement CE 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 (Journal officiel L 67 du 10 mars 1994, page 89), relatif au régime applicable à l'importation de certains produits originaires de la République populaire de Chine (modifié par le Règlement CE 1138/98 – Journal officiel L 159 du 3 juin 1998, page 1).

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question 14

Veillez lister les marchandises qui sont sujettes à des réglementations d'importation.

Veillez expliquer comment le Décret sur le contrôle des importations commerciales examine et évalue la "compatibilité entre, d'une part, chacune des activités commerciales demandées pour une même autorisation et, d'autre part, la réalité des activités pratiquées". Comment le contrôle douanier à l'importation peut "en conséquence s'orienter vers le respect de cette obligation"?

Veillez spécifier les conditions pour l'enregistrement pour s'engager dans les activités d'exportation et d'importation.

Réponse

Aucune marchandise importée en Principauté d'Andorre n'est assujettie à une quelconque réglementation.

Les dispositions du Décret du 10 octobre 1981 stipulent que:

- pour exercer une quelconque activité commerciale ou industrielle sur le territoire andorran, il est indispensable et obligatoire de solliciter une autorisation du gouvernement (article 1), et qu'en conséquence ne peuvent uniquement exercer une activité commerciale et industrielle les personnes physiques ou juridiques immatriculées au registre les accréditant comme commerçants ou industriels (article 2);
- par activité soumise à immatriculation au registre, il convient d'entendre: les importations, exportations, représentations, agences, expéditions ou livraisons de marchandises à un domicile particulier, les ventes ambulantes, commissionnaires ou dépositaires de marchandises, les ventes en gros et autres (article 3).

Les dispositions du Décret du 15 octobre 1981 ne visent aucunement à assujettir des marchandises importées à une quelconque réglementation, sinon à préciser, au sens des obligations qui précèdent, que tout destinataire d'importations commerciales doit être régulièrement immatriculé au registre national du commerce.

Les contrôles exercés en ce sens par les services douaniers, sont à resituer dans le cadre normal du traitement des déclarations en douane. Au cas particulier, l'attention portée sur la réalité de l'existence et du statut du destinataire réel, contribue non seulement au contrôle de la véracité des éléments déclarés, mais également à lutter contre l'exercice illégal éventuel d'activités commerciales sur le territoire de la Principauté d'Andorre.

De la même manière, les opérations d'importation réalisées doivent être en rapport avec la nature de l'activité, ou des activités, déclarées sur le registre du commerce, ou constituer un complément normal à celles-ci. Dans le respect de ces règles, les activités d'import-export peuvent être pratiquées sans spécificités ni obligations supplémentaires.

Question 15

Selon les renseignements fournis dans l'aide-mémoire, seules les personnes physiques ou morales préalablement inscrites au registre du commerce en Principauté d'Andorre peuvent effectuer des opérations d'importation de marchandises à caractère commercial.

Veillez indiquer toute la marche à suivre et toutes les conditions à remplir pour s'inscrire au registre du commerce de l'Andorre.

Réponse

Pour exercer une activité commerciale, il est nécessaire de s'inscrire au préalable au registre du commerce et de l'industrie, qui est géré par le Ministère de l'économie. L'intéressé doit présenter au gouvernement une demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un local commercial, que celui-ci soit destiné à une activité portant sur des biens ou sur des services.

Dans la demande il est nécessaire de spécifier, entre autres informations, la ou les activités à exercer. Dans le cas où sont demandées plusieurs activités, le gouvernement autorisera, pour un même établissement commercial, celles qui sont compatibles ou complémentaires par rapport à l'activité principale.

Les conditions à remplir en vue d'une autorisation sont les suivantes:

- avoir le droit d'exercer un commerce en Principauté d'Andorre. Ce droit est accordé aux personnes majeures andorranes (physiques ou morales) et aux étrangers résidant de façon continue et permanente en Principauté depuis au moins 20 ans. Ces derniers ne peuvent obtenir qu'une seule autorisation par foyer;
- avoir obtenu l'avis favorable de l'autorité locale (*Comú*) où sera situé le commerce.

Certains établissements commerciaux sont soumis à des contrôles sanitaires et/ou industriels des installations selon la réglementation applicable à l'activité demandée. Ces contrôles ont pour but de garantir la sécurité des installations.

Une fois que le gouvernement a accordé l'autorisation, l'inscription au registre se fait automatiquement.

b) Caractéristiques du tarif national**Question 16**

Au moins quatre semaines avant la première réunion du Groupe de travail, prière de communiquer une offre initiale en matière d'accès au marché pour les marchandises ainsi qu'une liste des taux de droits actuellement appliqués.

En vertu du Titre II de l'Accord CE-Andorre et de son article 12.2 en particulier, la Principauté d'Andorre accorde un taux préférentiel correspondant à 60 pour cent du taux normal appliqué aux produits du tabac relevant des positions 24.02 et 24.03 du Système harmonisé.

Comment se justifie, au regard du GATT, ce traitement plus avantageux que le traitement NPF pour les importations de tabac en provenance de la CE?

Réponse

La Principauté d'Andorre, n'était pas Membre de l'OMC au moment de la signature de l'Accord CE-Andorre (1990). Il convient de préciser que les manufactures de France et d'Espagne avaient acquis certains droits avant l'accord commercial de 1990; ces droits acquis ont été préservés. Par ailleurs, une solution est à l'étude au sein du Comité régional de l'OMC.

Question 17

Veillez énumérer tous les autres produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH qui bénéficient d'un traitement préférentiel, avec indication de leurs numéros du SH.

Réponse

Aucun autre produit des chapitres 1 à 24 du SH ne bénéficie d'un traitement préférentiel.

Question 18

Nous notons que l'Accord d'union douanière vise uniquement les produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du SH.

Pourquoi deux produits agricoles (tabacs) sont-ils les seuls à bénéficier d'un traitement préférentiel?

Réponse

Antérieurement à la signature de l'Accord CE-Andorre, existait un accord avec la SEITA SA et la TABACALERA SA, par lequel des taux préférentiels étaient appliqués aux cigarettes et tabacs fabriqués par les deux sociétés précitées. Selon la théorie des "droits acquis" les dispositions de l'article 12.2 de l'Accord CE-Andorre ont prolongé les préférences antérieurement appliquées.

Question 19

Veillez indiquer comment l'Andorre entend procéder à la mise en œuvre pour "l'essentiel des échanges commerciaux" visés par l'Accord, conformément aux dispositions de l'article XXIV:9 du GATT.

Réponse

La question est à l'étude au sein du Comité des accords commerciaux régionaux.

Question 20

Le taux de droit qu'applique actuellement l'Andorre est celui du Tarif douanier commun des Communautés européennes. L'Andorre a-t-elle l'intention de présenter une offre fondée sur le même niveau que celui des CE, ou présentera-t-elle une offre originale?

Réponse

En raison de l'union douanière établie en 1991 avec l'UE, l'Andorre applique le Tarif douanier commun de l'UE pour les produits industriels; de ce fait, aux fins de son accession à l'OMC, elle présentera pour ces produits la même offre que l'UE, donc fondée sur le Tarif douanier commun actuellement appliqué.

c) **Exemption de droits**

Question 21

Veillez fournir une liste détaillée de l'ensemble des exemptions tarifaires, incluses les exemptions relatives à certaines personnes ou opérations, sur la base de la législation nationale de la taxe à la consommation.

Réponse

La législation nationale relative à la Loi sur la taxe à la consommation a été approuvée par le Conseil général le 30 décembre 1985. Depuis l'entrée en application des dispositions de l'union douanière CE-Andorre, cette loi n'est appliquée exclusivement qu'à l'égard des produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du SH (modification à la loi initiale apportée par les dispositions dérogatoires de la loi de l'IMI approuvée par le Conseil général le 26 juin 1991).

En matière d'exemption des impositions prévues par cette loi, il apparaît:

- que deux produits relevant de la position 09.01 du SH ont un taux d'imposition de zéro pour cent (loi de modification du tarif de la taxe à la consommation adoptée par le Parlement le 4 juin 1998). Cette situation, aux mêmes effets qu'une exemption tarifaire, concerne le "café non torréfié, non décaféiné" de la Nomenclature combinée 09.01.11.00, ainsi que le "café non torréfié, décaféiné" de la NC 09.01.12.00;
- concernant les franchises douanières liées à certaines personnes ou opérations, l'article 2 de la Loi sur la taxe à la consommation précise que le Conseil général, sur proposition du gouvernement, détermine les exemptions ou exonérations à cette imposition. Celles-ci sont précisées dans des dispositions transitoires, complémentaires aux dispositions de la loi (dispositions modifiées par la Loi du 30 décembre 1985 du Conseil général).

Apparaissent donc, exemptés légalement de cette imposition:

- les farines panifiables;
- les marchandises et biens destinés à l'usage personnel des voyageurs, ainsi que les provisions de route qu'ils détiennent;
- les marchandises et biens en cours d'usage qui composent le mobilier de personnes qui viennent s'installer en Principauté d'Andorre ou qui quittent la Principauté d'Andorre pour s'installer à l'étranger;
- les animaux venant de l'étranger pâturer dans les vallées andorranes;
- les importations de périodiques;
- les importations non commerciales effectuées par des particuliers d'une valeur inférieure à 100 000 pesetas;
- les marchandises et biens importés par les services des "*Coprinceps*" et destinés à leur usage ou celui de leur famille résidents en Principauté d'Andorre;

- les livres, archives, documents, mobiliers de tous genres, et en général, les marchandises et biens de toutes sortes destinés au service des "*Coprinceps*";
- les agents diplomatiques et consulaires, pour les objets destinés à l'usage officiel de la mission ainsi qu'à ceux destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille constituant leur foyer; il en est de même des effets destinés à leur installation. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leur famille constituant leur foyer, bénéficient des mêmes exemptions en ce qui concerne les objets importés à l'occasion de leur première installation dans la Principauté d'Andorre.

Il est à noter que les exemptions tarifaires ci-dessus reprennent indistinctement des produits relevant des chapitres 1 à 97 du SH. Cependant, comme précisé dans l'aide-mémoire déposé en vue de l'accession de la Principauté d'Andorre à l'OMC (paragraphe IV.1 c) 2) "l'exemption des droits"), elles doivent être prochainement adaptées et harmonisées aux dispositions prévues en la matière par la Communauté européenne.

Toutefois, à ces franchises douanières, s'ajoutent celles découlant de textes spécifiques. Il en est ainsi des accords ou engagements internationaux pris par la Principauté d'Andorre, dont certains ont une incidence sur le traitement tarifaire des produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH. Il en est ainsi:

- des franchises "voyageurs", applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs à condition que les importations de ces marchandises soient dépourvues de tout caractère commercial (dispositions de l'article 13 de l'Accord CE-Andorre);
- des marchandises importées à des fins de prospection commerciale. Il peut s'agir d'échantillons de marchandises de valeur négligeable, d'imprimés et objets à caractère publicitaire, mais également de produits utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire (conventions ATA et Istanbul);
- des marchandises importées pour examen, analyses ou essais (conventions ATA et Istanbul).

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question 22

Veillez décrire les prescriptions qui découlent de l'application d'une réglementation administrative, par exemple dans le cas des tabacs relevant du chapitre 24.01 du SH.

Réponse

La procédure assujettissant les produits du chapitre 24.01 du SH importés à la production d'un document administratif a été totalement abrogée dernièrement.

Question 23

Veillez expliquer la prohibition à l'importation appliquée aux véhicules d'occasion. Serait-il possible de mettre en place un régime moins restrictif pour les opérations d'importation, exportation et vente de véhicules d'occasion?

Réponse

La prohibition à l'importation et à l'immatriculation au Registre des véhicules, de tous les véhicules à moteur mécanique dont la fabrication est antérieure à trois ans calculés à partir de la date de leur importation en Principauté d'Andorre, date de l'année 1967. L'objectif de cette restriction est de rallonger un maximum le cycle de vie des automobiles afin de minimiser les quantités de ferrailles qui doivent être transportées aux États voisins pour être recyclées. De plus, il s'agit de limiter un maximum la pollution atmosphérique due aux émissions en provenance des véhicules automobiles.

Quant à la possibilité de mettre en place un régime moins restrictif pour les opérations concernant les véhicules d'occasion, celle-ci sera présentée au groupe de travail dans les listes d'accès au marché.

Question 24

D'après l'aide-mémoire, un certain nombre de prohibitions ou d'autres restrictions justifiées pour des raisons de santé, de sécurité, d'ordre public ou de moralité publique s'appliquent à certains produits ou opérations d'ordre général ou spécifique.

Veillez identifier chaque produit soumis à restriction, en précisant son numéro du SH, la nature de la restriction et la justification de celle-ci au regard du GATT.

Réponse

Les dispositions en la matière découlant de l'Accord CE-Andorre sont développées dans les éléments de réponse à la question III.4 qui précède (dispositions découlant de la Décision n° 2/96 modifiée par la Décision n° 1/98 du CM).

Au plan national font l'objet de prohibitions ou de restrictions d'importation, les produits suivants:

- les substances stupéfiantes sont prohibées d'importation, d'exportation, de fabrication, de circulation et de commerce par l'article 161 et suivants du Code Pénal (BOPA n° 21 – an 2 du 21 juillet 1990);
- les machines récréatives comportant des gains directs ou indirects d'argent ("machines à sous"), sont prohibées d'importation par les dispositions du Décret du 12 avril 1990 (BOPA n° 11 - an 2 du 20 avril 1990);
- les fusées contenant des explosifs de la position 36.04.90.00 de la NC, sont prohibées à l'importation par les dispositions du Décret du 14 août 1996 (BOPA n° 60 - an 8 du 28 août 1996);
- les armes de guerre de la position 93.01 du SH, ainsi que celles d'usage exclusivement policier, fusils à canon serré, armes modifiées substantiellement, armes non référencées, viseurs nocturnes, munitions à balles perforantes, sont prohibées d'importation par les dispositions de l'article 2 du Décret du 3 juillet 1989 (BOPA

n° 17 du 10 août 1989). Selon ce même décret, l'importation d'armes à feu et de munitions, définies aux catégories 1a et 2a de l'article 1, est soumise à autorisation délivrée, ponctuellement et sur demande, par les services de la police;

- produits soumis à autorisation: l'importation d'armes à feu et munitions des catégories 1a et 2a de la classification de l'article 1 du Décret du 3 juillet 1989 (BOPA n° 17 du 10 août 1989), est soumise à autorisation du Ministère de l'intérieur.

De même sont soumis à autorisation les produits stupéfiants du tableau B de la liste internationale établie en application de la Convention de Vienne relative aux produits psychotropes. Seul le gouvernement est autorisé à importer ces produits qui sont par la suite distribués aux pharmacies.

Question 25

Veillez identifier tous les véhicules spéciaux, avec leurs numéros du SH, dont l'importation temporaire exige une autorisation préalable du Ministère de l'industrie. Le "parc" de ce genre de véhicules se limite-t-il au parc automobile du Ministère de l'industrie, ou inclut-il des véhicules privés?

Réponse

Les véhicules spéciaux listés sous les chapitres 84.26 à 84.30 du SH requièrent une autorisation du Ministère de l'industrie et le stock de ce genre de véhicules se limite à l'inventaire de ce ministère.

Question 26

Veillez identifier tous les véhicules automobiles, remorques et semi-remorques, avec leurs numéros du SH, visés par une interdiction d'importation et d'immatriculation s'ils ont été construits plus de trois ans avant la date de leur importation. Comment cette réglementation est-elle appliquée aux véhicules initialement importés à l'état neuf mais ayant été en service pendant plus de trois ans en Andorre? Quelle est la justification de cette interdiction d'importer, si les véhicules répondent aux prescriptions en matière de sécurité autres que celle des trois ans? Veuillez décrire toutes règles spéciales qui s'appliquent aux véhicules agricoles.

Réponse

Les véhicules à moteur mécanique dont la fabrication est antérieure à trois ans calculés à partir de la date de leur importation en Principauté d'Andorre, chapitre 87 du SH, relèvent d'interdiction à l'importation. Cette restriction date de 1967 et a comme objectif de rallonger un maximum le cycle de vie des automobiles afin de minimiser les quantités de ferrailles qui doivent être transportées aux États voisins pour être recyclés. De plus, il s'agit de limiter la pollution atmosphérique due aux émanations des véhicules automobiles.

Il existe deux dérogations à cette prohibition:

- les véhicules de collection de plus de 25 ans; leur importation est autorisée;
- l'ancienneté du véhicule est portée jusqu'à cinq ans dans le cas des étrangers qui viennent s'installer en Andorre sous la condition que le véhicule ait été à leur nom depuis au moins six mois avant l'importation.

Question 27

Nous notons qu'il est interdit d'importer des "grues à tour démontables" en service depuis plus de trois ans à partir de leur date de construction.

Le cas échéant, les grues à tour de fabrication nationale sont-elles visées par cette réglementation? Comment cette dernière s'applique-t-elle aux grues à tour démontables initialement importées à l'état neuf mais ayant été en service depuis plus de trois ans à Andorre? Quelle est la justification de cette interdiction d'importer, si les grues répondent aux prescriptions en matière de sécurité autres que celle des trois ans?

Réponse

En ce qui concerne les grues à tour démontables d'une ancienneté supérieure à trois ans à compter de leur date de fabrication, la prohibition à l'importation sera dans un futur proche modifiée par une autorisation d'entrée conditionnée par des contrôles de sécurité stricts, similaires aux contrôles appliqués aux grues d'une ancienneté supérieure à trois ans présentes sur le territoire andorran.

f) Procédures de licences d'importation

Question 28

Veillez fournir les renseignements demandés à l'annexe 3 du document WT/ACC/1 - Renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

Réponse

Comme consigné au point IV.1 f) du document WT/ACC/AND/3, il n'existe aucune autre procédure en vigueur en matière de licences d'importation ou autres formalités similaires à l'importation.

h) Évaluation en douane

Question 29

Selon la note de bas de page 8 de l'aide-mémoire, l'Andorre maintient des dispositions réglementaires applicables à certaines marchandises, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'Accord CE-Andorre.

Veillez énumérer les marchandises en question, en précisant leurs numéros du SH, et décrire la nature et la justification de cet écart par rapport aux pratiques douanières communautaires.

Réponse

Les dispositions de l'article 8:2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord du GATT de 1994 précisent, que lors de l'élaboration de sa législation, chaque membre prendra des dispositions pour inclure dans la valeur en douane, ou en exclure, en totalité ou en partie, certains éléments "jusqu'au port ou lieu d'importation" (ces éléments sont constitués notamment des frais de transport des marchandises importées, des frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, du coût de l'assurance).

Les annotations consignées dans l'annexe 3, point 6 du document WT/ACC/AND/3 ont pour objet de préciser que, pour l'application des dispositions qui précèdent, le lieu d'importation retenu par la Principauté d'Andorre, sera:

- soit le lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Principauté d'Andorre pour les produits agricoles des chapitres 1 à 24 du SH, à l'égard desquels s'appliquent les droits du tarif douanier national andorran;
- soit le lieu d'introduction des marchandises dans le territoire de l'union douanière CE-Andorre pour les produits industriels des chapitres 25 à 97 du SH, à l'égard desquels s'appliquent les droits du tarif douanier des Communautés européennes.

Les annotations portées dans le renvoi numéro 8, en fin de page 24 du document WT/ACC/AND/3, font simplement référence:

- d'une part, aux mêmes observations que celles précisées ci-dessus; et
- d'autre part, au délai consenti pour le remboursement des droits de douane au sens des articles 22 et suivants de la Loi du Code des douanes (le remboursement peut être accordé avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de communication des droits au débiteur selon les dispositions de l'article 221.2 - ce délai pourrait être ramené à six mois à l'égard de l'ensemble des produits agricoles des chapitres 1 à 24 du SH, compte tenu des dispositions reprises à l'article 19.4 de la loi de la "*Taxa sobre el Consum*").

Question 30

À l'annexe 3, point 6, du document WT/ACC/AND/3, concernant les éléments pouvant être inclus dans le prix réellement payé ou à payer, l'Andorre note qu'au vu des observations consignées au paragraphe IV.1 h) de l'aide-mémoire il convient d'apporter des réserves et des modifications à certaines définitions pour tenir compte de la situation de la Principauté d'Andorre (Accord Communauté européenne ("CE")-Andorre) et, plus précisément, aux deux définitions distinctes de l'expression "pays d'importation" figurant à l'article 15.1 b) de l'Accord.

Prière de fournir une explication plus détaillée de la façon dont ce qui précède influe sur les éléments que l'Andorre peut inclure dans le prix effectivement payé ou à payer conformément à l'article 8:2 de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") sur l'évaluation en douane.

Réponse

Voyez la réponse donnée à la question ci-dessus.

Question 31

À l'annexe 3, point 11, du document WT/ACC/AND/3, l'Andorre indique que "des explications complémentaires sont données en ce qui concerne le traitement de déclarations portant une indication provisoire de valeur".

Le Code des douanes ou la réglementation douanière de l'Andorre contiennent-ils de telles explications complémentaires? Si celles-ci se trouvent ailleurs, veuillez en fournir un texte détaillé. Quels renseignements permettant l'évaluation doivent figurer dans la déclaration?

Réponse

Sur un plan général, les dispositions de l'article 74 du Code des douanes, ont pour but d'alléger autant que possible et dans le respect de la régularité des opérations, l'accomplissement des formalités et des procédures (première phrase du point 1).

Les dispositions de l'article 74.1.a précisent en substance que les autorités douanières permettent que la déclaration en douane visée à l'article 60 ne comporte pas certaines énonciations visées au paragraphe 1 du même article. Ces énonciations sont celles nécessaires à l'application des dispositions qui régissent le régime douanier appliqué.

La valeur en douane est une de ces énonciations. Le fait de différer, dans certaines circonstances, la communication de la valeur en douane définitive n'est donc pas un obstacle à l'acceptation de la déclaration en douane par l'autorité douanière et, en conséquence, à l'octroi de la mainlevée des marchandises concernées (les dispositions des articles 71, 72 et 179 et suivants de la Loi du Code des douanes complètent les obligations législatives prévues par l'article 13 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994).

L'article 59 du règlement d'application, quatrième partie, de la Loi du Code des douanes, ne fait que consigner les modalités pratiques de traitement des déclarations portant une indication provisoire de valeur, par référence à différents articles de la Loi du Code des douanes (dans le cas du traitement d'une déclaration portant une valeur provisoire, le montant des droits calculés sur la base de cette indication est immédiatement pris en compte selon le paragraphe 2, premier tiret. De même, il peut être exigé la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence de droits éventuellement exigibles, selon l'article 59.2).

Compte tenu des dispositions de l'article 60, paragraphe 2, de la Loi du Code des douanes, l'importateur joindra à sa déclaration tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lesquelles les marchandises sont déclarées. Il en est de même dans les cas ci-dessus cités.

Question 32

À l'annexe 3, point 11 b), du document WT/ACC/AND/3, l'Andorre indique qu'elle exigera la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence entre la valeur provisoire et celle dont les marchandises importées pourraient être en définitive passibles.

Veillez expliquer comment l'Andorre détermine le montant pouvant en définitive être à payer pour les marchandises importées.

Ce calcul est-il fondé sur des prix de référence ou sur des valeurs minimales?

Réponse

L'autorité douanière fait application des dispositions législatives consignées dans le Code des douanes. Il est tenu compte notamment des articles 26 à 34 en matière de valeur en douane, et 179 et suivants en matière de garantie du montant de la dette douanière, lorsque cette dernière disposition est retenue.

Les modalités retenues par l'autorité douanière, seront fonction des raisons ayant conduit l'importateur à solliciter l'acceptation d'une valeur provisoire, notamment dans les cas:

- d'utilisation de valeur transactionnelle, lorsque tous les éléments de la transaction ne sont pas connus; ou
- dans les cas d'absence de valeur transactionnelle, lorsqu'il n'existe pas d'éléments suffisants au moment du dédouanement pour déterminer la valeur à déclarer.

La constitution d'une garantie n'est pas une obligation mais une possibilité. La garantie sera exigée, lorsque l'autorité douanière estimera que le paiement, dans les délais prévus, de la dette douanière née ou susceptible de naître n'est pas assurée de façon certaine. De plus, lorsque la garantie n'est pas exigée, l'autorité douanière peut demander à l'importateur un engagement reprenant les obligations auxquelles cette personne est légalement tenue (article 180.1 du Code des douanes).

Lorsque la constitution d'une garantie est retenue, cette dernière est fixée à un niveau égal au montant le plus élevé, estimé par l'autorité douanière, de la dette née ou susceptible de naître lorsque le montant ne peut être fixé avec précision. Pour fixer le montant à garantir, les dispositions des articles 28 à 34 peuvent être retenues.

Question 33

Nous remercions l'Andorre pour les réponses détaillées au questionnaire sur l'évaluation en douane qui figurent à l'annexe 3 du document WT/ACC/AND/3. Pour nous assurer que l'Andorre a mis en œuvre dans une proportion substantielle l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, nous devons examiner le Code des douanes et les règlements cités au premier paragraphe de l'annexe 2 du document WT/ACC/AND/3. Veuillez fournir des exemplaires des textes suivants:

- **Code des douanes voté le 20 juin 1996 (BOPA, n° supplémentaire 5, an 3, 14 juin 1991);**
- **Règlement d'application de la Loi du Code des douanes dans le cadre des dispositions de l'Accord entre la Principauté d'Andorre et la CE (BOPA n° 13, an 9, 5 février 1998);**
- **Règlement intérieur de la douane andorrane adopté le 7 août 1991 (BOPA n° 33, an 3, 14 août 1991);**
- **Loi contre la fraude en matière douanière votée le 11 avril 1996 (BOPA n° 32, an 8, 8 mai 1996), modifiée par la Loi en date du 11 mars 1998 (BOPA n° 16, an 10, 3 avril 1998); et**
- **Règlement régulateur de la procédure contentieuse en matière douanière (BOPA n° 54, an 10, 28 octobre 1998).**

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 34

D'après l'aide-mémoire, la Principauté prévoit, à terme, une application totale des dispositions consignées dans la Loi de l'impôt indirect sur les marchandises (IMI), afin de taxer de manière identique au sens de cette loi les marchandises importées et les marchandises similaires produites ou élaborées sur le territoire national.

Veillez énumérer tous les produits, avec indication de leurs numéros du SH, pour lesquels des taux d'imposition différents sont appliqués selon qu'ils sont importés ou qu'ils sont des produits similaires produits ou élaborés sur le territoire national. Veillez fournir un calendrier relatif à l'harmonisation de ces différents taux d'imposition.

Réponse

Les dispositions nationales concernant l'application de taxes intérieures aux importations sont consignées au point IV.1 k) du document WT/ACC/AND/3.

L'impôt indirect appliqué au regard de la loi nationale du 26 juin 1991 est l'impôt indirect sur les marchandises (IMI).

Les produits agricoles des chapitres 1 à 24 du SH sont passibles de l'IMI au taux *ad valorem* de 1 pour cent.

Les produits industriels sont passibles de l'IMI aux taux *ad valorem* de zéro pour cent, 4 pour cent, 7 pour cent ou 12 pour cent selon les produits, avec également des taux "spécifiques" applicables aux huiles minérales du chapitre 27 du SH. Le détail des impositions par classification de marchandises est joint en annexe.

La mise en application de la loi de l'IMI a débuté récemment, en juillet 1991. La loi de l'IMI n'est encore que partiellement appliquée; ne sont imposés actuellement que les produits importés sur le territoire andorran.

Prochainement, une application généralisée de la loi entraînera une imposition identique des produits importés et des produits nationaux similaires (dispositions conjuguées des articles 13.2 et 7.a de la loi de l'IMI en conformité avec les dispositions essentielles de l'article III du GATT).

l) Règles d'origine

Question 35

Selon l'article 25 de la Loi du Code des douanes, les règles d'origine préférentielles sont fondées sur les dispositions du Code des douanes communautaire applicables aux produits industriels.

La Principauté d'Andorre reconnaît-elle comme produits d'origine nationale les importations en provenance de tous les pays autres que ceux qui sont membres de la Communauté européenne? Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces pays et justifier ce traitement.

Réponse

À l'égard des produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du SH couverts par l'union douanière CE-Andorre, les dispositions appliquées en matière d'origine préférentielle par la Principauté d'Andorre sont consignées au point IV.1 b) ii) du document WT/ACC/AND/3.

Les dispositions relatives aux formalités d'importation, appliquées par la CE à l'égard des pays tiers, sont d'application identique pour la Principauté d'Andorre, compte tenu des termes de l'article 7.1 de l'Accord CE-Andorre. Il en est ainsi des accords ou conventions autonomes conclus par la CE, comme des concessions tarifaires octroyées unilatéralement.

En conséquence, les préférences tarifaires accordées par la Communauté européenne dans le cadre des relations préférentielles en matière d'origine sont également adoptées par la Principauté d'Andorre.

Il en est ainsi des importations originaires:

- des pays associés à la CE dans le cadre de l'Espace économique européen, de la Suisse;
- des pays de l'Europe orientale et centrale (Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Bulgarie et Roumanie);
- des États en développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (signataires des conventions de coopération de Lomé) ainsi que des pays et territoires d'outre-mer associés;
- des pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie);
- des pays du Machrak (Égypte, Jordanie, Liban, Syrie);
- des États baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie);
- des îles Féroé, de Chypre, de Malte, de Turquie, d'Israël, des territoires de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza, des Républiques de l'ancienne fédération yougoslave: la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-république yougoslave de Macédoine et la Slovénie;
- des pays en développement à l'égard desquels sont appliqués des préférences tarifaires généralisées.

m) Règles antidumping

Question 36

Dans le cadre de l'Accord CE-Andorre, la Principauté d'Andorre a l'obligation d'adopter les dispositions communautaires prévues à l'importation vis-à-vis des pays tiers, ainsi que les mesures découlant de la politique commerciale appliquée par la CE à l'encontre des pays tiers.

L'Andorre dispose-t-elle d'une législation ou réglementation propre en matière de lutte contre le dumping? Dans l'affirmative, veuillez la décrire en détail.

Réponse

La Principauté d'Andorre applique en vertu des dispositions de l'article 7.1 de l'Accord CE-Andorre, les règles antidumping éventuellement appliquées par les institutions communautaires, aux conditions définies par celles-ci à l'égard des produits industriels des chapitres 25 à 97 du SH, en provenance des pays tiers.

La Principauté d'Andorre n'a pas développé de législation ou de réglementation antidumping spécifique.

n) **Régime des droits compensateurs**

Question 37

Comme dans le cas des règles antidumping, la Principauté d'Andorre a l'obligation, en vertu de l'Accord CE-Andorre, de prendre en compte les instruments de défense commerciale adoptés par la CE en application de la réglementation communautaire "anti-subsidies".

L'Andorre dispose-t-elle d'une législation ou réglementation propre concernant l'imposition de mesures compensatoires? Dans l'affirmative, veuillez la décrire dans le détail.

Réponse

En ce qui concerne le régime des droits compensateurs, comme indiqué sur le tableau comparatif des législations commerciales andorranes et communautaires, l'Andorre applique les dispositions relatives aux formalités d'importation appliquées par la Communauté à l'égard des pays tiers (article 7 de l'Accord CE-Andorre complété par l'article 77 du Code des douanes), y compris les droits compensateurs éventuels.

o) **Régime des sauvegardes**

Question 38

La Principauté d'Andorre dispose-t-elle d'une loi ou réglementation en matière de sauvegardes?

Selon l'aide-mémoire, l'article 10 de l'Accord CE-Andorre prévoit la possibilité de clauses de sauvegarde, dans le cadre de l'application des dispositions de politique commerciale envers les pays tiers, en cas de détournement de trafic ou de difficultés économiques sur le territoire d'une des parties contractantes.

L'Accord CE-Andorre proscrie-t-il les mesures de sauvegarde entre la Principauté d'Andorre et la CE ou ses États membres pris individuellement?

Veuillez expliquer ce que signifie "en cas de détournement de trafic ou de difficultés économiques sur le territoire d'une des parties contractantes". Faut-il comprendre que la Principauté d'Andorre peut, dans certaines circonstances, appliquer des mesures de sauvegarde à l'encontre des importations en provenance de pays tiers sans se conformer aux procédures et règles de l'Accord de l'OMC? Veuillez expliquer. Cette disposition s'applique-t-elle tant aux produits agricoles qu'aux produits industriels?

Réponse

D'éventuelles mesures de sauvegarde à l'égard d'importations en provenance de pays tiers à l'union douanière CE-Andorre, ne peuvent être prises que par la Communauté européenne. Lorsque de telles mesures sont adoptées, elles sont immédiatement applicables par la Principauté d'Andorre, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'Accord CE-Andorre.

Dans le cadre des échanges entre les parties contractantes de l'union douanière CE-Andorre, lorsqu'une partie contractante estime que des disparités résultant de l'application par l'autre partie contractante envers des pays tiers, soit des droits de douane, soit des restrictions quantitatives, soit de toute mesure d'effet équivalent à l'importation, ainsi que de toute mesure de politique commerciale, menacent d'entraîner des détournements de trafics ou de causer des difficultés économiques sur son

territoire, celle-ci peut saisir le Comité mixte institué par l'article 17 de l'accord. Le Comité mixte, le cas échéant, recommande les méthodes propres à éviter les dommages susceptibles d'en résulter.

Les dispositions de l'article 10 relèvent exclusivement de l'union douanière et ne concernent donc que les opérations portant sur les produits industriels des chapitres 25 à 97 du SH.

2. Réglementation des exportations

a) Prescription en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation

Question 39

Selon les renseignements fournis dans l'aide-mémoire, seules les personnes physiques ou morales préalablement inscrites au registre du commerce en Principauté d'Andorre peuvent effectuer des opérations d'exportation de marchandises.

Veillez décrire la procédure détaillée, avec indication de toutes les conditions à remplir, pour s'inscrire au registre du commerce.

Réponse

La procédure et les conditions à remplir sont celles exposées au point IV.1.

3. Politiques internes affectant le commerce extérieur des marchandises

b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations

Question 40

Veillez donner plus de détail sur l'article 6 du Règlement d'installations électriques de basse tension, du 2 novembre 1994, modifié le 16 novembre 1994.

Réponse

L'article 6 du Règlement d'installations électriques de basse tension interdit la production, l'importation, la vente et l'installation de matériels et appareils ne disposant pas de l'homologation ou de certificats conformes aux mesures en vigueur dans l'Union européenne .

En vue de l'harmonisation des matériels électriques et en application de cet article sont autorisés les matériels et appareils électriques ayant le certificat "CE". Tout appareil ou matériel disposant de ce symbole est en principe autorisé (à moins que, par exemple il y ait des cas d'appareils ou marchandises suspectés d'être des falsifications).

En outre sont autorisés les matériels et appareils conformes aux normes nationales en vigueur dans les pays de l'UE (normes UNE pour l'Espagne ou NF pour la France).

En ce qui concerne les appareils et matériels provenant du Royaume-Uni, en raison des différents voltages, des adaptations techniques sont nécessaires (250 V pour le Royaume-Uni, 220 V pour l'Andorre et les autres pays de l'UE).

- c) **Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations**

Question 41

Veillez remplir la matrice fournie par le Secrétariat, afin d'indiquer, avant la première réunion du Groupe de travail, dans quelle mesure l'Andorre s'est conformée aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Veillez remplir la matrice fournie par le Secrétariat, afin d'indiquer, avant la première réunion du Groupe de travail, dans quelle mesure l'Andorre s'est conformée aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Veillez également vous assurer que les renseignements demandés à l'annexe 5 du document WT/ACC/1 sur la mise en œuvre des Accords sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris la mise en œuvre actuelle de leurs dispositions par les différentes institutions, n'ont pas été omis dans les réponses.

Veillez préciser ce que l'Andorre entend faire pour respecter l'obligation prévue dans l'Accord SPS de mettre en place des points d'information.

Réponse

L'Andorre fera tout en son pouvoir pour mettre en œuvre l'Accord SPS et donc créera des points d'information pendant son processus d'accession et fournira tous les renseignements voulus concernant son régime sanitaire et phytosanitaire.

- e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

Question 42

Selon l'aide-mémoire, il n'existe en Andorre aucun monopole d'État en matière de commerce extérieur. Toutefois, la définition pratique d'une entreprise commerciale d'État figurant dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 englobe une réalité beaucoup plus vaste que "monopole d'État en matière de commerce extérieur".

La Principauté d'Andorre a-t-elle une ou plusieurs entreprises gouvernementales ou non gouvernementales, y compris des offices de commercialisation, qui détiennent des droits ou des privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs statutaires ou constitutionnels, grâce auxquels ces entreprises influencent par leurs achats ou par leurs ventes le niveau ou le sens des importations ou des exportations?

Y a-t-il en Andorre des entreprises, qu'elles soient privées, publiques ou dotées d'un capital social, qui effectuent des productions ou des achats ou des ventes pour le compte du gouvernement andorran? Dans l'affirmative, veuillez décrire leurs activités économiques.

Réponse

Dans le Code de l'administration de l'Andorre de 1989 est fixé le principe du caractère subsidiaire de l'activité publique par rapport à l'initiative privée. En ce sens, il n'existe un monopole d'État que pour l'électricité et le téléphone. La seule importation réservée est celle de l'énergie électrique. Le 14 janvier 1988, le Conseil général a établi que la production et l'importation d'énergie

électrique sont considérées comme services publics essentiels et ne pourront être effectuées que par une société publique à qui on accordera des droits exclusifs. Cette société, FEDA (Forces électriques d'Andorre), deviendra une société publique à capital privé dans les prochains mois.

Pour le reste des secteurs, il n'existe aucune entreprise publique ou privée qui puisse effectuer des productions ou des achats/ventes au nom du gouvernement andorran.

l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 43

Est-ce que la Loi des marchés publics en Andorre "*Llei de contractació Pública*" couvre les achats effectués par l'ensemble des entités gouvernementales? Y a-t-il des exceptions à l'application de cette loi? Si tel en est le cas, quelles situations bénéficient de l'exception?

Veillez fournir des renseignements sur les moyens utilisés en Andorre pour publier l'information sur les marchés publics?

L'Andorre a-t-elle l'intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics?

Réponse

La Loi des marchés publics s'applique au gouvernement, aux entités de droit public et aux autorités locales. La loi ne s'applique pas aux sociétés publiques qui, elles, relèvent du droit privé.

La Loi est d'application pour tous les contrats stipulés dans la loi, mais ne s'applique pas dans les cas d'urgence extrême, c'est-à-dire dans les cas de catastrophes ou de situations qui peuvent présenter un risque grave pour l'intérêt public.

L'information sur les marchés publics est publiée au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre et donne l'information sur les appels d'offre après l'adjudication sur les bénéficiaires.

Quant à l'intention de l'Andorre d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics, il est nécessaire de mesurer l'impact sur le marché intérieur, mais il semble que les normes internes soient compatibles avec l'accord.

Question 44

La Principauté d'Andorre entend-elle adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics? Dans la négative, pour quelles raisons?

Réponse

L'Andorre fera part de son intention d'adhérer à l'accord multilatéral sur les marchés publics après avoir mesuré l'impact de celui-ci sur le marché intérieur. Il semble *a priori* que les normes internes andorranes soient compatibles avec l'accord.

4. Politiques affectant le commerce des produits agricoles

Question 45

Au moins quatre semaines avant la première réunion du Groupe de travail, veuillez fournir les renseignements demandés dans le document WT/ACC/4 sur le soutien interne à l'agriculture et les subventions à l'exportation.

- a) Importations, à savoir description complète des types de protection à la frontière maintenus**

Question 46

La Principauté d'Andorre applique-t-elle des restrictions à l'importation pour la viande d'animaux traités aux hormones de croissance? Dans l'affirmative, veuillez énumérer les produits, avec indication de leurs numéros du SH, la mesure applicable, et la justification de cette dernière au regard du GATT.

Réponse

En ce qui concerne les importations de viande d'animaux traités aux hormones, le protocole vétérinaire signé entre l'Andorre et le Communauté européenne prévoit l'application de la part de l'Andorre de la même législation sanitaire que la Communauté. De ce fait, si pour des raisons sanitaires l'importation en provenance des pays tiers est prohibée dans la Communauté, elle l'est aussi dans la Principauté d'Andorre.

Question 47

Veuillez décrire les mesures de politique commerciale éventuellement appliquées à l'importation des bananes.

Réponse

En ce qui concerne le régime d'importation des bananes, celui-ci est libéralisé puisque les produits agricoles sont exclus de l'accord d'union douanière et que l'Andorre n'applique aucune restriction spécifique.

- b) Exportations, à savoir descriptions des mesures de subvention à l'exportation en vigueur ainsi que dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures**

Question 48

Selon les renseignements fournis dans l'aide-mémoire, la Principauté d'Andorre subventionne les exportations d'animaux vivants des espèces bovine et équine. Les subventions à l'exportation faussent notablement les échanges.

Andorre confirmera-t-elle qu'elle éliminera cette subvention à l'exportation dès la date de son accession à l'Organisation mondiale du commerce?

Réponse

L'Andorre s'engage à éliminer toutes les subventions à l'exportation dès le mois de septembre 2000, date prévue d'approbation de la Loi sur l'agriculture par le Parlement andorran.

d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance

Question 49

Veillez décrire les programmes d'assurance qui garantissent la sécurité du revenu des agriculteurs et des éleveurs de bétail.

Réponse

En ce qui concerne le tabac, il existe un contrat privé entre les cultivateurs et les manufactures de tabac qui fixe un prix pour la récolte. À raison de 66 pour cent, la prime d'assurance souscrite par les cultivateurs de tabac contre les catastrophes naturelles, telles que la grêle ou les gelées, est à la charge du Ministère de l'agriculture.

En ce qui concerne le bétail, dans la loi actuelle il existe des aides spécifiques accordées par le gouvernement. Le Ministère de l'agriculture finance 66 pour cent de la prime d'assurance. Il est prévu que ce type d'aides disparaisse avec la nouvelle loi agricole qui sera mise en place à l'automne de l'année 2000.

Question 50

Veillez communiquer au Secrétariat un exemplaire du projet de loi sur l'agriculture, afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

Réponse

Le projet de loi est en cours de traduction et sera communiqué au Secrétariat dans un proche avenir. Voir les explications données dans la partie II 2) pour un résumé de sa teneur.

e) Politiques internes, à savoir description des mesures de soutien interne en vigueur ainsi que dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures

Question 51

Selon les renseignements fournis, l'Andorre applique des mesures de soutien interne visant: les mères reproductrices (bétail), la machinerie agricole, un traitement de faveur lors de la cotisation à la sécurité sociale, une participation au paiement des primes d'assurance et des aides à la commercialisation et à l'exportation de bovins.

Réponse

Toutes ces aides vont être éliminées avec la nouvelle loi agricole prévue à l'automne 2000.

Question 52

Veillez fournir un tableau indiquant les dépenses annuelles au titre de chacune de ces mesures.

Réponse

Voir le document WT/ACC/AND/4, soutien interne dans le secteur de l'agriculture.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

Question 53

Nous notons que le gouvernement andorran a promulgué une Loi sur les marques en 1996 et qu'il a élaboré un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes ainsi qu'un projet de loi sur les brevets. L'Andorre prépare également un projet de loi sur la protection des indications géographiques, des dessins et modèles industriels et sur la concurrence déloyale. Andorre mérite des félicitations pour ses efforts d'actualisation du régime de protection de la propriété intellectuelle.

Où en sont, aujourd'hui, les lois sur le droit d'auteur et les brevets? Veuillez communiquer au Secrétariat des exemplaires de ces projets de lois, avant la première réunion du Groupe de travail, pour que les membres de ce dernier puissent les examiner.

Réponse

Les lois sur le droit d'auteur et les brevets ont été soumises au Parlement et approuvées par celui-ci, et sont sur le point d'être publiées dans le Journal officiel de l'Andorre (BOPA). Un exemplaire de ces textes sera communiqué au Secrétariat dans un proche avenir.

Question 54

Où en sont, aujourd'hui, les projets de lois sur les indications géographiques, les dessins et modèles industriels et la concurrence déloyale?

Réponse

Andorre n'a aucune loi en chantier sur les indications géographiques, les dessins et modèles industriels et la concurrence déloyale.

Question 55

Veuillez communiquer au Secrétariat des exemplaires des projets de lois sur les indications géographiques, les dessins et modèles industriels et la concurrence déloyale, s'ils sont disponibles, pour que les membres du Groupe de travail puissent les examiner.

Réponse

L'Andorre n'est pas prête à communiquer au Secrétariat les projets de loi sur les indications géographiques, les dessins et modèles industriels et la concurrence déloyale. Ces documents seront toutefois communiqués avant l'accession à l'OMC.

Question 56

L'Andorre entend-elle se doter d'une loi sur la protection des variétés végétales?

Réponse

L'Andorre a l'intention d'élaborer un projet de loi sur la protection des variétés végétales avant son accession à l'OMC.

Question 57

L'Andorre compte-t-elle être en mesure de mettre en œuvre intégralement l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce avant son accession à l'OMC?

Réponse

L'Andorre a l'intention de mettre en œuvre une législation sur les ADPIC avant son accession à l'OMC.

Question 58

À l'heure actuelle, la seule législation en vigueur en Andorre est la Loi sur les marques, et la seule qui est discutée est celle qui concerne "les autres catégories de droits de propriété industrielle". Veuillez indiquer si l'Andorre a l'intention d'adopter des lois en matière de propriété intellectuelle dans ces domaines ou dans d'autres, avec indication des dates auxquelles ces lois pourraient être adoptées.

Réponse

À l'heure actuelle, la législation en vigueur en Andorre est la suivante:

- Loi sur les marques, mai 1995
Une fois que l'Andorre aura adhéré à la Convention de Paris, elle sera en mesure de demander l'adhésion à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid. Aucune date n'a été retenue de manière définitive pour la présentation d'une telle demande.
- Loi sur les brevets, juin 1999
La nouvelle Loi sur les brevets a été approuvée par le *Consell general*. Dès qu'elle entrera en vigueur, l'Andorre demandera l'adhésion à la Convention de Paris et au Traité de coopération en matière de brevets. L'Andorre sollicitera également le traitement de l'extension territoriale dans le cadre de la Convention sur le brevet européen.
- Droit d'auteur et droits connexes, juin 1999
La nouvelle Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins a été approuvée par le *Consell general* (Parlement) en juin 1999.
- L'Andorre est membre de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Question 59

Veuillez indiquer si l'Andorre a l'intention d'adhérer à la Convention de Paris et à d'autres accords internationaux en matière de propriété intellectuelle, en particulier le Protocole de Madrid, le Traité de coopération en matière de brevets et la Convention sur le brevet européen.

Réponse

Dès l'entrée en vigueur des deux nouvelles lois, l'Andorre demandera l'adhésion à la Convention de Berne, à la Convention de Rome, et aux deux traités de l'OMPI de 1996 sur le droit d'auteur (WCT) et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

Question 60

Veillez indiquer où en est le projet de loi sur les indications géographiques/appellations.

Réponse

Le projet de loi sur les indications géographiques/appellations n'en est encore qu'au tout premier stade.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités et description de la structure globale du marché

Question 61

Veillez fournir les renseignements demandés dans le document WT/ACC/5, description du secteur des services, et présenter l'offre initiale de l'Andorre en matière d'accès au marché pour les services, au moins quatre semaines avant la première réunion du Groupe de travail.

Nous notons que le Décret des autorisations commerciales du 10 octobre 1981 et le Règlement des sociétés commerciales du 19 mai 1983 prévoient plusieurs restrictions horizontales à l'accès par les étrangers au marché des services en Andorre. Ces lois semblent diminuer la valeur des engagements que pourrait souscrire éventuellement l'Andorre envers les autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce en matière d'accès aux marchés.

Veillez communiquer au Secrétariat, avant la première réunion du Groupe de travail, des exemplaires du Décret des autorisations commerciales du 10 octobre 1981 et du Règlement des sociétés commerciales du 19 mai 1983, pour que le Groupe de travail puisse les examiner.

Veillez communiquer au Secrétariat, avant la première réunion du Groupe de travail, un exemplaire des trois textes adoptés en 1998 sur le secteur bancaire, pour que le Groupe de travail puisse en prendre connaissance.

D'une manière générale, la limite de capital étranger est fixée à hauteur de 33 pour cent du capital total; dans le cas des banques étrangères, cette limite peut aller jusqu'à 51 pour cent. Pourquoi la participation étrangère majoritaire n'est-elle autorisée que pour les banques? Est-il prévu de relever la limite de capital étranger?

Réponse

La participation étrangère majoritaire n'est actuellement autorisée que pour les banques. Cela s'explique par la structure particulière de l'économie andorrane. L'Andorre a connu une croissance économique importante depuis 1960 et son gouvernement ne disposait pas à l'époque d'outils prudentiels efficaces permettant d'éviter le développement incontrôlé du pays. Il a donc opté pour une limitation du capital étranger. Aujourd'hui, l'Andorre peut être fière de son système bancaire, qui s'est révélé efficace et fiable au fil des ans. La Loi d'organisation du système financier (LOSF) du 27 novembre 1993 a servi de cadre de base pour la libéralisation du secteur. Elle permettait la

création et l'habilitation d'organes spécialisés relevant de l'"INAF" (Institut national andorran des finances), renforçant la fonction statutaire d'autoréglementation des institutions financières établies en Andorre. Ces organes ont été dotés d'une fonction consultative permettant de vérifier le respect de la réglementation interdisant le blanchiment d'argent. Vu la transparence du système bancaire et l'adéquation des mesures prudentielles en vue de contrôler l'investissement dans ce secteur, le gouvernement a autorisé une ouverture contrôlée et progressive en portant à 51 pour cent la limite de participation du capital étranger et en permettant l'ouverture de nouveaux établissements. (Voir le document WT/ACC/AND/3, page 54.)

Le gouvernement andorran ne prévoit pas de relever de nouveau la limite de participation du capital étranger.

Question 62

La Loi sur les sociétés commerciales limite le nombre de formes juridiques pour les entreprises en Andorre, soit la société anonyme, la société limitée ou la société collective.

Quels types de services chaque catégorie est-elle autorisée à fournir en Andorre?

S'agissant de la limitation de 33 pour cent du capital étranger dans une entreprise, à quels secteurs des services l'exception concernant les "sociétés déclarées d'intérêt public et les sociétés qui ont une concession de l'État" s'applique-t-elle? En pareils cas, quelle proportion de capital étranger est autorisée?

Existe-t-il un texte de loi prévoyant des dispositions détaillées pour le secteur des services et des limitations concernant l'exception applicable au capital étranger?

Réponse

Les activités développées en Andorre peuvent se faire indistinctement avec une ouverture commerciale (personne physique) ou avec la création d'une société avec ouverture commerciale (personne morale). Les services peuvent être délivrés sous n'importe quelle forme juridique, et il n'existe d'obligation légale que pour le système financier et les compagnies d'assurances pour lesquelles la réglementation applicable est plus stricte: capital social plus élevé et la seule forme autorisée est la société anonyme de droit andorran. Ces dispositions particulières sont définies dans la réglementation spécifique qui régule ces services. La Loi des sociétés commerciales limite en son article 3 la participation étrangère à 33 pour cent du total du capital des sociétés de droit andorran. Toutefois, le même article 3 permet que le capital social étranger puisse arriver jusqu'à 100 pour cent pour les sociétés concessionnaires et aux sociétés déclarées d'intérêt public ou social.

Les sociétés concessionnaires bénéficient d'une concession accordée par l'Administration afin de gérer un service public, en accord avec le Code de l'Administration et la Loi des marchés publics du 30 décembre 1985.

D'autre part, la déclaration d'intérêt public ou social se fait par une loi spécifique et à ce jour, aucune dérogation n'a été autorisée. Il n'y a pas, toutefois, de texte qui régule cet article de la Loi des sociétés commerciales dans le but d'identifier les projets déclarés d'intérêt public ou social

Le secteur des services se régit par les mêmes conditions de la Loi des sociétés commerciales. Seuls les services bancaires, par la Loi du 30 juin 1998, pourront avoir une participation étrangère jusqu'à 51 pour cent du capital, mais le nombre maximum de nouvelles entités bancaires autorisées à s'installer en Andorre est limité à trois autorisations jusqu'en 2002, comme il a été indiqué dans le

Mémorandum. Cette extension du capital étranger pour les entités bancaires n'est pas une application de l'article 3 de la Loi des sociétés commerciales, mais une législation spécifique pour les banques.

2. Politiques affectant le commerce des services

a) Structure réglementaire des secteurs de service les plus importants

Services de télécommunication

Question 63

Pouvez-vous décrire de manière plus détaillée le marché des télécommunications? Quels sont les services visés par le monopole d'État? Existe-t-il des plans pour libéraliser le secteur des télécommunications?

Réponse

Tous les services de télécommunication sont actuellement fournis par le monopole d'État. Toutefois, la Société nationale des télécommunications peut louer ses services de télécommunication par courants porteurs. La distribution des téléphones cellulaires et l'accès direct à Internet ont été libéralisés.

Des plans en vue de libéraliser les services de télécommunication figureront dans l'offre concernant l'accès au marché pour les services (document WT/ACC/SPEC/AND/3).

Question 64

Est-il exact que les banques ne sont pas autorisées à établir en Andorre une succursale ou un bureau de représentation? Comment se justifie l'obligation faite aux banques de prendre la forme de sociétés anonymes?

Réponse

Les banques étrangères ne peuvent pas être présentes en Andorre à travers une succursale. Une telle possibilité ne peut s'envisager tant qu'il n'existe pas de réciprocité en faveur des banques andorranes. L'Andorre est en train d'étudier les possibilités d'accords de coopération entre les organes de contrôle du système financier andorran et ceux des pays d'origine des sociétés mères afin de permettre l'installation de succursales de banques étrangères en Andorre.

En revanche, la régulation du système bancaire autorise les établissements bancaires, sous la condition d'obtenir l'autorisation gouvernementale, à être présents en Andorre sous la forme de sociétés de droit andorran. La société de droit andorran, pouvant être filiale d'un établissement bancaire étranger, devra respecter la limite de participation de capital étranger de 51 pour cent.

La réglementation du secteur bancaire exige que les banques andorranes soient constituées sous la forme de sociétés anonymes de droit andorran vu que le capital minimum, exigé pour leur constitution, est plus élevé (pour la création d'une société à responsabilité limitée, le capital minimum exigé est de 2 000 000 de pesetas soit 12 020 euros).

L'obligation de prendre la forme de société anonyme est exigée à toutes les composantes du système financier: institutions financières bancaires et non bancaires.

Question 65

Les ressortissants étrangers sont-ils compris dans les "personnes physiques [...] résidentes en Andorre depuis 20 ans ayant les qualifications nécessaires" à qui est réservé le droit d'exercer une profession libérale? En outre, il conviendrait de clarifier l'expression "qualifications nécessaires".

Réponse

Il faut comprendre par "qualifications nécessaires" les diplômes accréditant les études réalisées et en rapport avec la profession que l'intéressé souhaite exercer.

En outre, il faut remarquer que pour obtenir l'autorisation, l'Administration reconnaît les diplômes français et espagnols et homologue les diplômes obtenus dans un pays autre que l'Andorre, l'Espagne et la France selon la liste de diplômes homologués par l'Espagne et la France.

Question 66

Nous aimerions obtenir de plus amples explications sur les raisons pour lesquelles les étrangers doivent déposer une somme d'argent. Cette prescription s'applique-t-elle également aux ressortissants andorrans?

Réponse

Afin de garantir que l'établissement de ces personnes soit durable en Andorre, le Conseil général a fixé cette obligation de constitution de dépôt. Cette norme ne s'applique pas aux nationaux. Ces dépôts détenus et gérés par l'INAF sont rémunérés annuellement au taux d'intérêt de référence du marché moins un point et lors de l'annulation de la demande d'exercice le dépôt est restitué.

Réglementation sectorielle des professions libérales

Question 67

Le régime andorran actuel autorise-t-il les notaires étrangers ou les juristes possédant une qualification équivalente obtenue dans un pays étranger à fournir des services juridiques en Andorre?

Dans l'affirmative, quelles sont les prescriptions et la marche à suivre auxquelles ces personnes doivent se conformer? Quelles sont l'étendue des services autorisés et les limites imposées aux activités des notaires étrangers?

En outre, il conviendrait de décrire en détail les prescriptions et la marche à suivre pour devenir notaire.

Un ressortissant étranger peut-il devenir avocat?

Réponse

Exercice de la profession de notaire

Un notaire est un officier public qui a le pouvoir d'authentifier les contrats et autres actes extrajudiciaires, les archiver dans son protocole et en délivrer des copies.

Pour devenir notaire il faut remplir les conditions suivantes:

- avoir la nationalité andorrane (les étrangers même ceux résidant en Andorre ne pourront exercer cette profession);
- avoir plus de 25 ans;
- ne pas avoir d'antécédents pénaux;
- avoir un diplôme d'études supérieures en droit;
- être admis aux épreuves.

La profession de notaire est incompatible avec toute autre fonction publique, et toute activité commerciale, et notamment l'exercice de la profession d'avocat.

Le recrutement des notaires se fait par concours public.

Exercice de la profession d'avocat

Pour exercer la profession d'avocat en Andorre les conditions requises sont celles nécessaires pour exercer toute profession libérale.

Il existe, comme pour toute profession libérale, une exception dans le cas d'étrangers mariés à des ressortissants andorrans et qui fixent leur résidence permanente en Andorre. Dans ces circonstances le professionnel pourra obtenir l'autorisation du gouvernement s'il remplit les conditions autres que les 20 ans de résidence.

Question 68

Il conviendrait de fournir des renseignements détaillés sur les qualifications nécessaires pour l'exercice de la profession de traducteur ou d'interprète et celle de détective privé.

Réponse

Exercice de la profession de traducteur et d'interprète

La loi du 20 juin 1996 régit l'exercice de cette profession pour les traducteurs et/ou interprètes "assermentés" du catalan à d'autres langues étrangères et inversement. La qualification "assermentés" signifie qu'ils pourront intervenir pour traduire, interpréter ou déclarer conforme à l'original des instruments ou actes officiels.

Pour exercer la profession de traducteur ou interprète assermenté, il faut tout d'abord obtenir l'autorisation du gouvernement comme pour toute profession libérale et réussir les épreuves du concours.

Les candidats admis aux épreuves et qui prêtent serment auprès du gouvernement andorran, sont automatiquement inscrits au Registre de traducteurs et interprètes et se voient délivrés un certificat qui leur permet d'exercer selon le cas l'activité de traducteur et/ou interprète des langues indiquées, au catalan et inversement.

Exercice de la profession de détective privé

Pour exercer la profession de détective privé il faut obtenir une autorisation du gouvernement, valable pour une période de trois ans.

Les conditions requises sont:

- être majeur;
- avoir la nationalité andorrane ou pour les étrangers être résident de plus de 20 ans;
- ne pas avoir d'antécédents pénaux;
- avoir une bonne conduite et moralité;
- ne pas avoir été expulsé de l'Administration;
- n'être affecté d'aucune incompatibilité;
- avoir des études correspondant au brevet ou équivalent; et
- réussir les épreuves correspondantes: catalan, histoire et institutions andorranes, normes élémentaires du droit, spécialement du droit pénal, psychotechnique et physique.

La profession de détective est incompatible avec la condition de fonctionnaire. Les détectives sont sujets au secret professionnel mais celui-ci n'est pas opposable au Service de police ou aux autorités judiciaires.

De nos jours deux personnes sont inscrites au registre du commerce pour cette activité.

Services de transport, transport de passagers, services de taxis

Question 69

Quels sont les critères utilisés pour attribuer ou non une licence de taxi par marché public? L'explication fournie par l'Andorre selon laquelle le gouvernement n'attribue qu'une seule fiche de transport par licence est vague; prière de donner des précisions.

Réponse

Le critère utilisé pour attribuer une licence est basé sur les conditions professionnelles (permis de conduire et capacité professionnelle). Dans le cas où la demande est très importante un concours peut être convoqué.

Vu l'expérience acquise depuis l'attribution des premières licences et tenant en compte que lors de la délivrance de la licence l'intéressé ne doit effectuer que le paiement correspondant au coût de gestion administrative (autour des 25 000 pesetas, soit 150 euros), le gouvernement attribue actuellement les licences sous la condition que le propriétaire lui-même l'exploite directement et personnellement.

Une fiche de transport est associée à un seul véhicule et garantit que celui-ci remplit les conditions de sécurité nécessaires pour effectuer le transport public.

Chaque véhicule pourra être conduit par trois personnes: le propriétaire de la licence et deux autres chauffeurs (employés), qui devront être inscrits au le registre général des transporteurs.

- b) **Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services**

Question 70

Existe-t-il la possibilité pour les particuliers d'avoir recours à des organes d'arbitrage pour résoudre des conflits commerciaux et industriels?

Réponse

À ce jour il n'existe pas en Andorre d'organes d'arbitrage où puissent être réglés les conflits commerciaux ou industriels. Tous les conflits, y compris ceux en matière de commerce et d'industrie suivent la voie judiciaire générale.

La Chambre de commerce, d'industrie et des services (CCIS) a été créée pour représenter, promouvoir et défendre les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et des services. Entre autres, ses fonctions sont: la divulgation d'informations, gérer un registre d'activités commerciales, industrielles et de services, promouvoir la transparence du marché, veiller et promouvoir la compétence loyale et créer, organiser et gérer des organes et services d'arbitrage.

La Loi de création de la chambre de commerce, d'industrie et des services, de septembre 1993 indique donc que la CCIS est l'organisme compétent pour créer, organiser et gérer ce type d'organe d'arbitrage mais la mise en place effective n'a pas eu lieu.

- c) **Dispositions concernant les prescriptions et procédures en matière de normes techniques de licence**

Question 71

Veillez comparer les procédures indiqués dans le document WT/ACC/AND/3 avec les prescriptions actuelles de l'article VI. L'Andorre est-elle en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article VI?

Réponse

S'agissant des droits antidumping, l'Andorre applique le même régime que l'Union européenne puisque c'est cette dernière qui fixe et contrôle les droits antidumping appliqués par l'Andorre dans le cadre du Tarif extérieur commun.

- f) **Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services**

Question 72

Les renseignements fournis veulent-ils dire que l'Andorre n'impose aucune restriction sur les transferts internationaux et sur les transactions en capital?

Réponse

La réponse est positive. Il n'y a pas de restrictions sur les transferts internationaux ni sur les transactions en capital. Néanmoins, rappelons que les établissements bancaires sont soumis à la Loi du 11 mai 1995 contre le blanchiment de capitaux (Loi de protection du secret bancaire et de prévention du blanchiment d'argent ou de valeurs résultant du crime). Les banques ainsi que le reste des secteurs financiers ont l'obligation de notifier aux juges toute opération ou demande d'opération suspecte, qui peut être bloquée par l'autorité judiciaire.

h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des organismes gouvernementaux

Question 73

Nous ne comprenons pas la distinction qui est faite concernant les services fournis à l'administration. Ne s'agit-il pas de marchés publics?

Réponse

D'après la Loi des marchés publics du 30 décembre 1985 les contrats de l'administration peuvent être publics ou privés. Les contrats publics ou administratifs ont pour objet l'exécution de travaux publics, la gestion de services publics et la fourniture de biens ainsi que l'acquisition de biens ou droits y afférent.

Les contrats portant sur des services sont exclus de la Loi des marchés publics du 30 décembre 1985, mais ils seront inclus dans la nouvelle loi qui sera présentée au Parlement à l'automne 1999.

3. Accès au marché et traitement national

a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services

Établissements bancaires

Question 74

Est-il exact que l'autorisation d'établir de nouvelles banques non seulement est fondée sur des critères prudeniels mais aussi est contingentée? Est-il prévu de lever cette restriction numérique dans le secteur bancaire? En particulier, pouvez-vous expliquer le sens du passage "la création de nouveaux établissements bancaires s'effectuera de façon progressive"?

Pouvez-vous donner des précisions sur les possibilités qu'auront les banques étrangères de participer aux deux premières phases de la libéralisation du secteur bancaire?

Réponse

La création de nouveaux établissements bancaires sera autorisée, selon la loi, par le gouvernement en fonction de la capacité de l'économie andorrane à accepter de nouvelles entrées.

Les critères retenus pour mettre en place le processus d'ouverture du secteur bancaire sont essentiellement basés sur la prudence. La limite du nombre d'autorisations répond au besoin d'établir une ouverture progressive et contrôlée pour préserver l'économie andorrane des effets que pourrait entraîner une ouverture totale.

Les objectifs de l'ouverture bancaire sont principalement la dynamisation de la concurrence, l'amélioration qualitative de l'offre bancaire, la diversification des caractéristiques des entreprises et aussi la consolidation de l'image internationale, sans pour autant que le système soit fragilisé.

Le gouvernement attendra d'avoir les résultats de la première phase d'ouverture pour se prononcer sur la poursuite de celle-ci. Face à l'incertitude et au manque de repères pour prévoir l'impact de l'ouverture sur l'économie andorrane, le gouvernement a prévu de définir la seconde étape avant la fin du deuxième semestre de 2001, comme établie dans la deuxième disposition transitoire point c) de la Loi de régulation de la création de nouvelles entités bancaires de droit andorran, du 30 juin 1998.

La phrase indiquée (page 55 du document WT/ACC/AND/3): "la création de nouveaux établissements bancaires s'effectuera de façon progressive" peut induire en confusion. C'est le nombre d'autorisations disponibles qui marque la gradualité de l'ouverture bancaire. En aucun cas les nouveaux établissements verront leurs activités limitées au-delà des dispositions générales qui régulent le secteur bancaire (voir document WT/ACC/AND/3, page 45, dernier paragraphe).

Pendant la première phase de l'ouverture, elle-même divisée en deux sous-étapes, trois autorisations pour de nouveaux établissements bancaires sont offertes: deux pour la première sous-étape (qui finit le 31 décembre 1999) et une pour la deuxième sous-étape (qui finit le 31 décembre 2000). Au cas où les autorisations correspondant à la première sous-étape ne seraient pas attribuées, elles pourront l'être pendant la deuxième.

Ce n'est qu'à l'issue de la première phase que le gouvernement se prononcera sur la continuation de l'ouverture. Selon l'expérience acquise pendant cette première phase, le gouvernement décidera du futur processus d'ouverture.

Pour obtenir l'autorisation, les banques étrangères doivent remplir les conditions établies dans la Loi du 30 juin 1998, qui régule la création de nouvelles entités bancaires en Andorre, ainsi que le reste de dispositions qui leur sont applicables (capital social, régime administratif, etc.), et ceci quelle que soit la phase considérée.

Processus pour l'obtention d'une autorisation d'agrément de nouveaux établissements bancaires

Pour présenter sa demande auprès du Ministère des finances, l'établissement bancaire doit tout d'abord constituer un groupe promoteur qui aura exclusivement pour objet la création de l'établissement bancaire; le nom de ce groupe doit inclure le nom commercial du futur établissement bancaire. Avant la présentation du dossier, les promoteurs doivent effectuer, auprès de l'INAF, un dépôt non rémunéré de 500 millions de pesetas (soit 3 005 060 euros approximativement). Le gouvernement dispose de cinq mois, à compter du jour de la présentation de la candidature, pour statuer provisoirement sur la demande. Cette autorisation préalable devra se transformer, dans les cinq mois suivants, en autorisation définitive ou en rejet. En cas de rejet, le dépôt sera restitué aux promoteurs dans les 20 jours suivant cette décision. Si la candidature est résolue positivement, le dépôt sera restitué dans les 20 jours suivant le début des activités bancaires.

La documentation à joindre à la demande est la suivante:

1. Relative aux caractéristiques de l'activité de l'établissement à constituer:
 - un projet de statuts de l'établissement bancaire à constituer;
 - le programme basique d'activités où doivent figurer de manière spécifique le type d'opérations envisagées;

- en particulier seront indiquées les activités de banque commerciale qu'il est prévu de développer. À cet effet seront indiqués tous les éléments qui permettent de constater l'importance relative des activités de banque commerciale dans l'ensemble de l'activité globale envisagée. Il sera aussi indiqué s'il est prévu de développer des activités de gestion d'OPCVM;
- une exposition spécifique de l'éventuelle prévision d'activités relatives au développement de l'économie à l'échelle nationale;
- une exposition spécifique de l'éventuelle prévision d'activités relatives au parrainage et au mécénat d'activités éducatives et culturelles, à l'aide à la recherche, à la conservation et la diffusion du patrimoine culturel et naturel et l'action culturelle et le parrainage d'activités sportives.

2. Relative aux actionnaires de l'établissement bancaire à constituer:

- la liste provisoire d'actionnaires qui doivent constituer la société, indiquant leur nationalité et leur participation dans le capital social;
- s'il s'agit de personnes morales, indiquer la composition de leurs organes d'administration et apporter leurs états financiers avec le rapport annuel et les rapports d'audit correspondant aux trois derniers exercices;
- si les personnes morales font partie d'un groupe d'entreprises, indiquer la composition du groupe et faciliter l'information indiquée dans le point précédent concernant les éléments essentiels et les montants consolidés du groupe;
- déclaration sur l'honneur indiquant que les apports de fonds des actionnaires à la société s'ajustent aux exigences établies par la législation relative à la prévention du blanchiment d'argent ou de valeurs procédant du trafic de stupéfiants et d'autres activités criminelles;
- information sur la trajectoire, l'activité professionnelle et la situation patrimoniale des actionnaires qui possèdent des participations égales ou supérieures à 5 pour cent dans la société à constituer. S'il s'agit de personnes morales, cette information correspond aux membres de leurs organes d'administration;
- information sur les mécanismes prévus pour compléter l'actionnariat de la société et la procédure à suivre dans le cas où les promoteurs n'ont pas libéré *a priori* la totalité du capital social de l'établissement à constituer;
- indiquer, tout particulièrement, si les promoteurs ont l'intention de proposer la souscription d'actions auprès du public afin de favoriser une large base de l'actionnariat;
- la liste provisoire des personnes qui intégreront le premier Conseil d'Administration, avec information sur leur trajectoire et leur activité professionnelle.

3. Relative aux prévisions structurelles, techniques et économiques:

- une description des moyens techniques et humains dont dispose l'établissement pour mener à bien ses activités; et une description détaillée des activités et services qui seront développés en Andorre;
- une description générale des mesures prévues pour garantir un contrôle interne adéquat des procédures et pour développer les activités dans un environnement de sécurité maximale;
- une référence aux mesures générales prévues préalablement en rapport avec les préceptes de la législation relative à la protection du secret bancaire et à la prévention du blanchiment d'argent ou valeurs résultant du crime;
- les liens prévus, le cas échéant, avec d'autres établissements de crédit apportant les connaissances bancaires et technologiques ou participant à la gestion, ou s'engageant à apporter leur soutien économique en cas d'éventuelles difficultés financières;
- l'emplacement prévu du siège social;
- le nombre d'agences qu'il est prévu d'ouvrir dans les trois premiers exercices;
- les prévisions d'embauche pendant les trois premiers exercices en indiquant les niveaux de qualification;
- les bilans et les comptes de résultats prévisionnels des trois premiers exercices, avec les commentaires considérés utiles, à titre d'estimation d'objectifs quantitatifs. En particulier seront précisés les volumes d'activité et les recettes et dépenses prévus pour les activités de banque commerciale et les autres activités;
- la politique de distribution des résultats prévus.

4. Relative à l'accomplissement de conditions préalables:

- la justification que le dépôt exigé a bien été constitué à l'INAF.

Les groupes promoteurs qui obtiennent l'autorisation préalable devront présenter la documentation supplémentaire suivante:

- les statuts définitifs de la société;
- information sur les dispositions prises pour l'emplacement du siège social et les agences qu'il est prévu d'ouvrir à court terme;
- mise à jour ou confirmation, si des variations n'ont pas eu lieu, de l'information provisoire jointe aux demandes en vertu des paragraphes précédents c), d), e), f), g), h) et i), afin de leur accorder un caractère définitif;
- la liste des personnes qui doivent assumer des postes de direction générale, avec information sur leur trajectoire et leur activité professionnelle;
- une déclaration explicite de la personne prévue pour présider la société, selon laquelle celle-ci connaît les obligations établies par la législation en vigueur relative au

système financier et, spécialement, les dispositions de la législation relative à la protection du secret bancaire et à la prévention du blanchiment d'argent ou valeurs résultant du crime.

Outre cette documentation, les promoteurs devront présenter toute autre information supplémentaire à la demande de l'INAF, de la CSF, ou du gouvernement.

Les critères d'évaluation des demandes sont les suivants:

Critères généraux

Les demandes seront évaluées d'après la solidité du projet d'entreprise, et d'après les perspectives de contribution à l'économie andorrane en général et au système financier en particulier.

Critères spécifiques

1. Les garanties techniques:

- la cohérence du projet d'entreprise;
- les connaissances, l'expérience et la capacité potentielle des promoteurs et des actionnaires pour atteindre les objectifs de développement de l'établissement bancaire à constituer;
- les liens avec un ou plusieurs établissements de crédit qui apportent à l'établissement à constituer les connaissances bancaires et technologiques;
- les engagements assumés par les établissements de crédit liés quant à la gestion de l'établissement à constituer.

2. Les garanties économiques:

- la transparence de l'origine des fonds et de l'identité des personnes qui doivent constituer le noyau des actionnaires de l'établissement à constituer;
- la solvabilité économique des souscripteurs d'actions pour un pourcentage supérieur à 5 pour cent du capital de l'établissement à constituer;
- l'éventuelle participation d'un ou plusieurs établissements de crédit dans le capital de l'établissement à constituer;
- le ranking, le rating et la solvabilité des établissements de crédit liés au projet;
- les engagements des établissements de crédit liés au projet, quant au soutien économique à l'établissement à constituer en cas d'éventuelles difficultés financières.

3. Les perspectives d'incidence corporative sur le système financier:

- la participation dans la consolidation et l'expansion d'une image sectorielle positive;
- le potentiel d'innovation dans l'offre de services financiers;

- la contribution à la dynamisation de la concurrence interne et à l'élévation des niveaux techniques sectoriels au bénéfice de la clientèle;
- la contribution à l'amélioration de la productivité du système financier;
- la possible diversification des caractéristiques ou des politiques d'entreprise des composants du système bancaire andorran.

4. Les perspectives d'incidence économique et sociale pour le pays:

- l'atomisation de l'actionnariat, c'est-à-dire la participation d'Andorrans ou d'étrangers légalement établis avec plus de 20 ans de résidence;
- la participation d'Andorrans ou d'étrangers légalement établis avec plus de 20 ans de résidence dans les organes d'administration et de direction de l'établissement;
- le nombre et la qualification des postes de travail à créer;
- la prévision de couverture des postes de travail par des Andorrans ou des étrangers titulaires d'une autorisation de résidence d'une ancienneté d'au moins cinq ans;
- les politiques visant le développement de l'économie nationale, spécialement quant au développement de nouvelles activités et à l'incitation de l'investissement productif;
- le rythme de croissance du secteur bancaire en rapport avec la croissance globale de l'économie andorrane;
- les politiques visant à parrainer des activités éducatives, culturelles et sportives, et à promouvoir la recherche, la conservation et la diffusion du patrimoine culturel et naturel.

5. Les répercussions de caractère institutionnel:

- la contribution au renforcement d'une image internationale positive.

La délivrance de l'agrément d'un établissement bancaire implique l'obligation, pour le groupe promoteur, de constituer l'établissement bancaire prévu et de commencer ses activités dans le délai maximum de 12 mois, à compter de la date de notification de l'autorisation au groupe promoteur. Si l'établissement n'entame pas ses activités pendant le délai indiqué, le gouvernement, avec le rapport préalable de l'INAF et l'opinion préalable de la CSF, annule l'autorisation et l'INAF annule le dépôt et le verse au compte du gouvernement à titre de sanction pour le non-accomplissement des obligations.

En outre, tout établissement bancaire doit respecter les dispositions des différents textes qui régulent le secteur bancaire: critères de solvabilité et de liquidité, coefficients d'investissements obligatoires, régime administratif, contrôle d'audit, etc. (voir document annexé au mémoire, disponible à la Division des accessions – bureau 1126).

Parmi ces dispositions:

- les établissements bancaires doivent prendre la forme de société anonyme de droit andorran;
- le capital social minimum est de 5 milliards de pesetas;

- la limite de participation de capital étranger dans le capital social des établissements bancaires est de 51 pour cent;
- le Conseil d'administration d'un établissement bancaire doit être composé au minimum de cinq membres: un minimum de deux et au moins un tiers de ces membres doivent être de nationalité andorrane ou résidents en Andorre de plus de 20 ans;
- la Direction générale est constituée au moins de deux personnes: un minimum d'un et au moins la moitié du total des membres doivent être de nationalité andorrane ou résidents de pleins droits économiques;
- les nouveaux établissements bancaires devront ouvrir au moins une agence dans une paroisse (délimitation géographique interne) différente de celle où se trouve l'agence centrale;
- au moins la moitié du personnel recruté doit être andorran ou résident avec une ancienneté d'au moins cinq ans.

e) **Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entité juridique par l'intermédiaire desquels un service peut être fourni**

Question 75

Les compagnies d'assurance étrangères sont autorisées, moyennant certaines conditions, à établir une succursale en Andorre. Pouvez-vous expliquer la deuxième condition, à savoir que les succursales doivent être légalement admises dans leur pays d'origine?

Réponse

La Loi régulatrice de l'action des compagnies d'assurance dispose que les compagnies étrangères doivent être constituées en conformité avec les dispositions de leur pays d'origine, que les branches ou activités d'assurance qu'elles veulent développer en Andorre doivent être légalement admises dans leur pays d'origine, et donc que ces compagnies doivent exercer leurs activités dans les mêmes domaines que dans leur pays d'origine.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services

Question 76

La Principauté d'Andorre a-t-elle l'intention d'adhérer à l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils?

Réponse

Comme indiqué dans le mémoire, une loi nationale d'aviation civile est en phase de préparation, menée parallèlement à l'étude de l'éventuelle entrée de l'Andorre à l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI).

Quant à l'intention de l'Andorre d'adhérer à l'accord plurilatéral sur l'aviation civile (accord relatif au commerce des aéronefs civils), il est nécessaire de disposer de plus de temps pour étudier toutes les dispositions qu'il établit, mais *a priori*, rien de fondamental ne paraît s'opposer à une adhésion.

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange

Question 77

L'accord qu'a conclu l'Andorre avec la CE englobe-t-il le commerce des services (présence commerciale; fourniture transfrontières; mouvement des personnes physiques)?

Réponse

Le secteur des services n'est pas visé par l'accord commercial de 1990 entre l'Andorre et l'Union européenne.

Question 78

Veillez décrire l'accord préférentiel conclu avec la Communauté européenne qui porte sur les chapitres 1 à 24 du Système harmonisé. Quel pourcentage des importations relevant de ces chapitres en provenance de la Communauté européenne en 1997 et 1998 était soumis à des droits nuls?

Réponse

Les produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH d'origine andorrane sont soumis à des droits nuls lorsqu'ils sont importés dans la Communauté.

En vertu de l'article 12.2 de l'Accord CE-Andorre de 1950, les produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH d'origine communautaire sont soumis à des taux de droits NPF lorsqu'ils sont importés en Andorre, sauf les tabacs fabriqués (24.02; 24.03) qui bénéficient d'un taux préférentiel.

Pourcentage des importations de produits communautaires soumis à un taux zéro par rapport aux importations des pays tiers:

Café non torréfié (0901.11 et 0901.12)

Année 1997 (Valeur)

Importations UE	25 817 000 pesetas - 31,5%
Importations pays tiers	61 962 000 pesetas - 68,5 %

Année 1997 (kg)

Importations UE	46 946 kg - 26,3%
Importations pays tiers	132 017 kg - 73,7%

Année 1998 (Valeur)

Importations UE	38 775 000 pesetas - 42 %
Importations pays tiers	53 683 000 pesetas - 58%

Année 1998 (kg)

Importations UE	95 367 kg - 41,8%
Importations pays tiers	132 815 kg - 58,2%

Le seul produit agricole importé en Andorre à un taux nul est le produit relevant des n° 09.01.11 et 12 du SH. Il ne s'agit pas d'un taux préférentiel mais d'un taux NPF.

Question 79

Pour évaluer la valeur de l'offre initiale de l'Andorre en matière d'accès au marché pour les marchandises, veuillez énumérer tous les produits, avec indication de leurs numéros du SH, pour lesquels les importations en provenance de la CE sont exonérées de droits ou soumis à des taux préférentiels. Dans le cas des produits soumis à des taux préférentiels, veuillez indiquer les taux appliqués aux importations en provenance de la CE.

Réponse

Voir le tableau sur l'accès au marché qui a été communiqué au Secrétariat.
(WT/ACC/SPEC/AND/1)
